

# Extrait du Registre des Délibérations DU BUREAU DE MAYENNE COMMUNAUTE

**SEANCE DU 11 JUIN 2024 A 18 H**

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 mai, Monsieur LE SCORNET, Président, a convoqué les membres du Bureau au siège de Mayenne Communauté – Salle des conseils – 10 Rue Verdun à Mayenne.

## **Assistaient à la séance :**

M. LE SCORNET, Président, M. VALPREMIT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, M. SOUTIF, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, M. TRANCHEVENT, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, Mme RONDEAU, 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M. COULON, 5<sup>ème</sup> Vice-Président, M. BORDELET, 6<sup>ème</sup> Vice-Président, Mme D'ARGENTRE, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente, M. COISNON, 9<sup>ème</sup> Vice-Président, M. DELAHAYE, 10<sup>ème</sup> Vice-Président, MM. CHESNEAU, RENARD, LELIEVRE, SABRAN, Mme NEDJAAÏ, MM. RIOULT LERICHE, MONTAUFRAY, NEVEU, BEAUJARD, CARRE, Mme FOURNIER, MM. MARIOTON, TALOIS, GARNIER, DOYEN, Mme LANDEMAINE, MM. BULENGER, TRANSON.

## **Absents excusés :**

M. MOUTEL donne pouvoir à M. RENARD

M. BONNET

-----

## **1 - Ressources Humaines - Mise à disposition d'un agent MNS auprès de la Commune d'Aureilhan**

Mayenne Communauté a été sollicité par un maître-nageur pour qu'il soit mis à disposition de la commune d'Aureilhan (Landes) pour une durée maximale de 9 semaines par an afin d'exercer des missions analogues de surveillance de baignade mais en milieu naturel (lac et océan).

Pour rappel, la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné après approbation de l'assemblée délibérante. Il est précisé que l'agent formule cette demande au titre d'un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, ainsi que pour développer son expertise en matière de secourisme, puisqu'il est titulaire du diplôme de formateur PSE (premiers secours en équipe).

La mise à disposition donne lieu à une convention entre l'administration de rattachement et l'organisme d'accueil, puis à un arrêté de mise à disposition. Il est proposé de définir une durée de 4 ans pour la durée de validité de ladite convention, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Cette mise à disposition a déjà fonctionné de manière informelle lors de l'été 2023 (l'agent était contractuel et a pris un congé sans traitement).

Cette proposition permet de développer les compétences de l'agent concerné et offre la possibilité d'heures de travail supplémentaires aux vacataires formés au BNSSA. Il conviendra néanmoins de prévoir une clause visant à permettre cette mise à disposition uniquement si le nombre de surveillants de baignade est assuré du côté du centre aquatique.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

La mise à disposition est prononcée par arrêté après accord du fonctionnaire concerné; Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre MAYENNE COMMUNAUTE et la commune d'AUREIHLAN.

Il est rappelé que le fonctionnaire est mis à disposition de la commune d'Aureilhan pour exercer les fonctions de Maitre-Nageur Sauveteur.

Considérant qu'en application de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient entre collectivités

La convention de mise à disposition prévoit le remboursement de la rémunération, des charges sociales et des congés payés pour la période mentionnée dans la présente convention.

### **Voir annexe 1a**

**Après délibération, le bureau, à la majorité :**

- **Approuve la mise à disposition d'un agent titulaire de Mayenne Communauté auprès de la Commune d'Aureilhan (Landes), pour une période de 4 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027, en application notamment des dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention initiale et ses éventuels avenants et les arrêtés correspondants.**

Mayenne, le 11 juin 2024

La secrétaire de séance,

Evelyne LANDEMAINE

Le Président,

Jean-Pierre LE SCORNET

